

31 mars 2009

09.335

Question du groupe UDC**Indemnités des membres du Conseil de la magistrature**

Aux termes de l'article 8 de la loi instituant un Conseil de la magistrature (LCM), du 30 janvier 2007, les membres du conseil de la magistrature sont indemnisés. Nous ne trouvons pas de trace de ces indemnités. Ont-elles été au moins payées, pour quel montant total et le "tarif horaire" est-il semblable à celui des conseils de la magistrature d'autres cantons tel que le canton de "référence" de Fribourg?

Réponse écrite du Conseil d'Etat, distribuée en session le 31 mars 2009

L'arrêté fixant les indemnités des membres du Conseil de la magistrature a été adopté en date du 18 juin 2008 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008.

S'agissant d'une commission spécifique, l'arrêté n'a pas fait l'objet d'une publication. Il en est allé de même de l'arrêté fixant les indemnités des membres de la commission de dangerosité et de celui fixant les indemnités des membres de la commission d'application des mesures (aujourd'hui supprimée).

Les tarifs fixés dans cet arrêté sont les suivants:

- a) pour les magistrates et magistrats des autorités judiciaires, ainsi que pour la présidente ou le président de la commission judiciaire ou un de ses membres : 85 francs de l'heure, mais 200 francs par séance au maximum;
- b) pour la ou le membre avocat et pour la ou le membre désigné par le Conseil d'Etat : 170 francs de l'heure, maximum 400 francs de l'heure;
- c) pour la présidence, une indemnité équivalente à 150% de celle des magistrates et magistrats des autorités judiciaires, soit 128 francs de l'heure, maximum 300 francs par séance.

A cela s'ajoutent des indemnités de subsistance, de logement et de transports aux mêmes conditions que celles faites aux titulaires de la fonction publique. A la demande du Conseil de la magistrature, le chef du département a proposé de compléter cet arrêté afin:

- d'octroyer d'une part une indemnisation correspondant au 150% de l'indemnité de séance pour la rédaction de rapports au nom du Conseil de la magistrature et
- de prévoir d'autre part un article général prévoyant que le chef du DJSF peut octroyer des indemnités spéciales aux membres sur requête.

Au surplus, les membres du Conseil qui sont fonctionnaires et qui sont soumis au contrôle de leur temps de travail ne peuvent pas imputer sur celui-ci le temps consacré à leur activité en faveur du Conseil.

Indemnités du Conseil de la magistrature et comparaison avec le canton de Fribourg

Le Conseil de la magistrature est entré en fonction le 1^{er} janvier 2008. Selon cet arrêté, la présidence du Conseil doit faire parvenir au secrétariat général du DJSF (ci-après SJSF) les bordereaux des indemnités et frais de subsistance, de logement et de transports dus aux membres du Conseil pour paiement. A ce jour, aucune facture n'a été transmise au SJSF vu la demande du Conseil de la magistrature de modifier ces tarifs.

Concernant le Conseil de la magistrature du canton de Fribourg, voici les indemnités adoptées par le Conseil d'Etat:

a) Indemnités fixes:	<i>Fr.</i>
Indemnité annuelle pour les membres	1500.–
Indemnité annuelle pour son président ou sa présidente	7000.–
Indemnité annuelle pour son vice-président ou sa vice-présidente	3500.–
b) Indemnités ponctuelles:	
Indemnité par séance par demi-jour	500.–
Indemnité par travaux hors séance par demi-jour	500.–

Les magistrats, le personnel de l'Etat et ses établissements ne reçoivent pas d'indemnités fixes et reçoivent la moitié des indemnités ponctuelles.

La rétribution pour les travaux hors séance concerne exclusivement les travaux particuliers demandés expressément par le Conseil de la magistrature. Elle ne s'applique pas à la préparation des séances du Conseil.